



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PC 058 072 22 N0002

date de dépôt : 07 mars 2022

date d'affichage du dépôt : 07 mars 2022

demandeur : **PHOTOSOL DEVELOPPEMENT,**
représenté par Monsieur **GUINARD David**

pour : la réalisation d'une centrale photovoltaïque
au sol d'une puissance estimative de 34,41 MWc

adresse terrain : à Chevenon (58160)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 7 mars 2022 par PHOTOSOL DEVELOPPEMENT, représenté par Monsieur GUINARD David demeurant 40-42 rue de la Boétie, PARIS (75008);

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance estimative de 34,41 MWc ;
- sur un terrain situé à Chevenon (58160) ;
- pour une surface de plancher créée de 235 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 20 mai 2022 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/01/2015, mis à jour le 4/06/2015 et le 19/07/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2023-06-23-00001 du 23/06/2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18/07/2023 au 16/08/2023 ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 15/09/2023 ;

Vu l'avis du maire de Chevenon en date du 7/03/2022 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Nièvre en date du 18/03/2022 ;

Vu l'avis de RTE – réseau de transport d'électricité - SA GET Champagne Morvan en date du 19/07/2022 ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État du Ministère des Armées en date du 19/07/2022 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Loire Sécurité Risques (SLSR) de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre en date du 25/07/2022 ;

Vu la note technique du porteur de projet, de novembre 2022, en réponse à l'avis du SLSR ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 27/07/2022 ;

Vu l'avis de l'État-major de la zone de défense de Metz en date du 3/08/2022 ;
Vu l'avis assorti de prescriptions de GRT GAZ, Territoire Rhône Méditerranée, en date du 9/08/2022 ;
Vu l'avis défavorable du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Nevers en date du 19/09/2022 ;
Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 12/05/2022 ;
Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 23/12/2022 ;
Vu le mémoire en réponse produit par le porteur de projet en date du 21/03/2023 ;
Vu l'avis favorable de la communauté de communes Loire et Allier en date du 25/07/2022 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Parize-le-Châtel en date du 30/07/2022 ;
Vu l'avis défavorable de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais en date du 8/09/2022 ;
Vu l'avis défavorable de la commune de Sermoise-sur-Loire en date du 19/09/2022 ;
Vu l'avis réputé favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ;
Vu les avis réputés favorables des mairies de Béard, Imphy, Luthenay-Uxeloup, Magny-Cours, Saint-Ouen-sur-Loire, de la communauté de communes Sud Nivernais et de la communauté d'agglomération de Nevers ;
Considérant les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants.

Article 2

Les prescriptions émises par le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Nièvre dans son avis du 18/03/2022, ci-joint, devront être respectées.

Article 3

Les prescriptions émises par GRT GAZ dans son avis du 9/08/2022, ci-joint, devront être respectées.

Article 4

L'ensemble des mesures prévues au dossier et dans le mémoire en réponse aux contributions de l'enquête publique, joint au procès-verbal de synthèse de la commissaire-enquêtrice, pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement devra être mis en œuvre par le pétitionnaire, notamment les mesures apportées en réponse au courrier du 27 juin 2023 de la Direction départementale des territoires.

Article 5

Le pétitionnaire devra prévenir les services de la Direction Départementale des Territoires (service aménagement, urbanisme et habitat et service eau, forêt, biodiversité) au moins 15 jours avant le début des travaux et les informer du déroulement des travaux.

L'ensemble des suivis prévus dans le dossier devra être réalisé et adressé à la Direction Départementale des Territoires (service aménagement, urbanisme et habitat).

À Nevers,

Le 27 OCT. 2023

Le Préfet,



Michaël GALY

Information d'ENEDIS : les parcelles sont surplombées par une ligne électrique aérienne ou traversées par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à ENEDIS pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, la demande de prorogation peut être présentée tous les ans dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, sur demande de son bénéficiaire, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- La légalité de la présente décision peut être contestée par un tiers.

Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com
www.grtgaz.com

REÇU LE

4 2 AOUT 2022

DDT SAUH-BDSP

DDT 58
SAUH / BPAM
2 RUE DES PATIS
BP 30069
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : DENIAUX Nathalie

VOS RÉF. PC05807222N0002 – PHOTOSOL DEVELOPPEMENT
NOS RÉF. E2022-000299
INTERLOCUTEUR DURANTON Damien – tél. 06 59 65 27 63 – 04 78 65 59 46
OBJET Avis sur le permis de construire relatif au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol
Parcelles C 149, 167, 168, 169, 179, 282, 284, 298 - 58160 CHEVENON

Lyon, le 9 août 2022

Madame,

Nous accusons réception de votre dossier reçu par nos services en date du 19/07/2022 concernant le projet cité en objet.

Ce projet d'aménagement est situé à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel suivants, pour lesquels sont définies des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation, en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement :

Canalisation	DN	PMS (bar)	Largeur SUP (1) (m)
NEVERS	150	67.7	45
NEVERS	300	67.7	95

(1) Bande située de part et d'autre des ouvrages, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence majorant (article R.555-30 du code de l'environnement)

La présence de nos ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

1. Contraintes liées à la servitude d'implantation

Les parcelles C 298, 179 et 169 sont traversées par nos canalisations. A ce titre, il y a lieu de se conformer aux dispositions de la servitude forte attachée aux parcelles traversées qui précise notamment l'existence d'une zone non-aedificandi et non-sylvandi dont la largeur de part et d'autre des canalisations est précisée dans le tableau ci-après :

Direction de la Servitude	Servitude Gauche (m)	Canalisation	Servitude inter-ouvrages (m)	Canalisation	Servitude Droite (m)
-	2	NEVERS (DN 150)	2	NEVERS (DN 300)	2

Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de réseaux et de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

En particulier, et dans le cas de l'implantation de cette centrale solaire, cette bande devra être maintenue libre d'accès aux agents de GRTgaz pour les opérations relatives à la sécurité et à la maintenance du réseau.

D'après le plan de masse PC2 fourni, nous observons qu'une bande de 5 mètres est laissée libre de tout aménagement de part et d'autre de nos ouvrages. Ce point devra être respecté.

2. Contraintes liées à l'implantation d'une centrale photovoltaïque à proximité d'un ouvrage de transport de gaz

2.1 Risques électriques liée à l'installation :

Pour limiter les risques électriques sur l'ouvrage de transport de gaz liés à cette installation, l'implantation des installations devra se situer, à minima, à plus de 5 mètres de notre canalisation.

Cela concerne en particulier les structures des modules photovoltaïques, les postes de conversion (locaux techniques), le poste de livraison et le système de mise à la terre de la Centrale.

Tel que susmentionné, ce point est respecté.

2.2 Contraintes électriques génériques

Par ailleurs, le maître d'ouvrage doit s'assurer du respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur. De manière générale, nous rappelons :

- l'existence d'une bande de servitude de 6 mètres en domaine privé où les constructions et la pose de réseau en parallèle sont interdits ;
- une distance minimale de 5 mètres devra être respectée entre nos ouvrages et l'élément le plus proche des mises à la terre de l'ouvrage électrique ;

3. Contraintes techniques génériques

3.1 Circulation au-dessus de l'ouvrage :

Dans les traversées de voles de circulation nouvelles, y compris temporaires pour travaux, les ouvrages de transport doivent être protégés mécaniquement par un ouvrage de génie civil dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs.

De plus, sur les routes ou chemin existants, une adaptation de la protection mécanique devra être réalisée si les caractéristiques de ces routes se voyaient modifiées du fait du changement de gabarit.

3.3 Contraintes génériques :

Le projet devra respecter les dispositions suivantes :

- L'accessibilité de nos ouvrages doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux,
- Tout travail de terrassement au droit de nos ouvrages ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz,
- Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux »,
- Les parkings, aires de stationnement ou stockages de matériaux au-dessus et à l'intérieur de la bande de servitude des ouvrages sont à proscrire,
- La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire,
- **L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz,**
- Il convient de ne pas prévoir de fondation à moins de 5 mètres des ouvrages (bord de fouille),
- Les coûts des aménagements dans la bande de servitude induits par le projet sont à la charge de l'aménageur.

Vous trouverez jointes au courrier les recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements, à respecter.

4. Contraintes liées à l'urbanisation

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel soucieux de sécurité, GRTgaz se doit de rappeler l'existence de ce risque et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages.

Néanmoins, au vu des éléments fournis et au regard du règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel, le projet ne modifiant pas la densité d'occupation dans la SUP de nos ouvrages, **GRTgaz ne s'oppose pas au projet.**

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si le projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.



5. Localisation et suite du projet

En cas de besoin avant la phase DICT, notre interlocuteur technique du SITE DE SAINT-POURCAIN-SUR-SIOUL (☎ 04 70 34 17 93) se tient à la disposition du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre afin d'effectuer à titre gracieux le repérage de notre ouvrage sur le terrain et la matérialisation de la bande de servitudes et du recul nécessaire.

6. Rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Le code de l'environnement (Livre V– Titre V– Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr et d'adresser une déclaration (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Conformément à l'article R. 554-26 du Code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du guichet unique, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

AC. LASCAUX
Responsable technique

P.J. : Recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité de nos ouvrages de transport de gaz



RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX A PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

AVERTISSEMENT

Les recommandations contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un ouvrage de transport de gaz naturel. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont contradictoires.

1. INTRODUCTION

Le transport de gaz naturel à haute pression est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées recouvertes extérieurement d'un revêtement souterrain adhésif ou subaqueux. L'attachement de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entrainer par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

A chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des finalités d'Utilité Publique (SUP) définies pour la maîtrise de l'urbanisation, correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation.

En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (établissement Reconnu ou Public) existent dans ces bandes d'effet. Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution propre de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés le plus tôt possible, voire au premier stade de l'établissement du projet. Toute notification adressée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.

PRÉCONISATIONS À RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)

	Valeur minimale (m) à respecter
E	0,4
E	0,3
LG	Suivant "arrêté préfectoral local"
Ig	D + 0,4

Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (sans déduction des pertes à 6,3 m pour dans le cas des câbles électriques)

Distance min entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage d'arrosage

Longueur de grillage d'arrosage

Largeur du grillage d'arrosage

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbone...), un essai est soumis à analyse spécifique et peut être exigé.

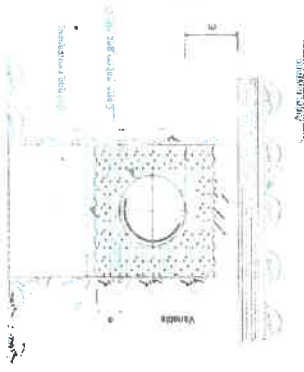


www.grtgaz.com

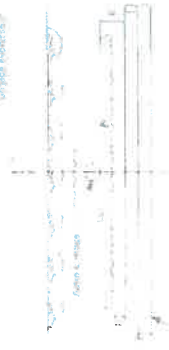
Passage en dessous du réseau GRTgaz



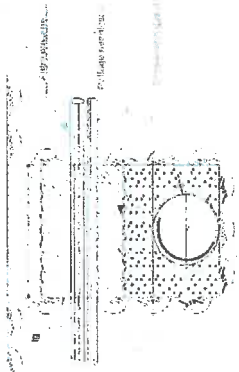
Coupe a-a



Passage en dessus du réseau GRTgaz



Coupe b-b



4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'Environnement - Livre V - Titre V - Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de travaux (DT). Les occupants de travail doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étaient déclarés concernés par le projet une Déclaration d'intention de Commencement de Travaux (DICT). Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, les travaux ne doivent pas débuter avant la réception de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire. Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX A PROXIMITÉ DES RESEAUX

L'article R.554-29 du Code de l'Environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. Ce guide a été élaboré par le Guichet Unique des réseaux et est accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux, www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les recommandations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non affranchissant et non sylvainc réglant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres ou, seuls les murs de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseau en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRIGAZ.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

- Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel. Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRIGAZ.
 - Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction. Le projet doit respecter les réglementations, normes agréées de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.V. en courant alternatif. Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRIGAZ pour approbation. Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace en point de contact du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robustes...))
 - Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction. Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale du pylône (kV)	Distance minimale à respecter entre pylônes (m)	Distance minimale à respecter entre pylônes et câbles de gaz (m)
65	100	10
90	100	10
225	100	40
400	100	40
- Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistance du sol est supérieure aux 1000 Ω.m une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRIGAZ.
- Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface. Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazebres et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRIGAZ.

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRIGAZ pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain. L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

- f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation... Une distance minimale est recommandée entre les installations gazebres et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRIGAZ.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'étude de Bengers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRIGAZ.

- g) Éoliennes. La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRIGAZ pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.
- h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée). Une distance minimale est recommandée entre les installations gazebres et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRIGAZ.

- i) Fossés - drainages. Le profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable. Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRIGAZ. La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contrainte aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRIGAZ pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRIGAZ et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

- a) En parcouru parallèle. En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à 0,5 m. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.
- b) Croisement. Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque

croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. **ÉDUCATION** L'approbation d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins 0,4 m doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à 0,5 m dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté. En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre ou point de croisement.

- c) Ouvrage sous protection cathodique. La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRIGAZ.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRIGAZ.
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules.
- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRIGAZ.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonceuse ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRIGAZ. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de 50 m d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'ouvrage devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRIGAZ pourra faire appel à un expert agréé.

5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

Cette fiche croquis-conseil est à transmettre par le service instructeur à la mairie puis, par la mairie, au pétitionnaire pendant la période d'instruction, surtout si les remarques au pétitionnaire y figurent.



Fiche croquis-conseil

Architecte-conseiller : M. BEDU
Date et lieu de RDV : DDT NEVERS
Nom pétitionnaire : PHOTOSOL DEVELOPPEMENT
Adresse et nature du projet : 58160 CHEVENON
34 Ha Centrale photovoltaïque
Nature de la demande : PC DP CU Projet de travaux
N° : PC.058.072.22.N0002

L'avis ci-joint est exprimé dans le cadre de la mission de conseil impartie au CAUE par la loi sur l'Architecture du 03 janvier 1977, il ne dispense pas de l'observation des règles de l'art et ne préjuge en aucun cas, ni de la constructibilité du terrain, ni de l'autorisation de construire, en particulier dans les zones où l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est obligatoire.

A l'attention de l'instructeur de la DDT :

Ce projet comprend 3230 ml de clôture. Certains linéaires seront accompagnés de "Haie à acier" ou de "Haie à renforcer" suivant le plan masse (PC2).

Ces Haies seront implantées dans la zone projet entre la limite foncière et la clôture du site d'exploitation. Elles seront composées d'arbres et d'arbustes d'essences locales en double lignes pour plus de densité de manière à créer un écran visuel.

NOTA : le projet ne précise pas les hauteurs en fonction des orientations.

Conseil à l'attention du pétitionnaire :

Les remarques ci-dessous peuvent correspondre à une incitation à modifier votre projet. Des architectes sont à votre disposition à Nevers, La Charité-sur-Loire, Cosne-sur-Loire, Clamecy, Luzy et aux locaux de l'agglomération de Nevers pour vous aider dans cette démarche. Conseils gratuits sur rendez-vous au 03 86 71 66 90.

Le 18.03.2022

Nota : Les remarques, textes et croquis figurant sur cette feuille sont émis sous le logo CAUE. Ils sont libres et n'engagent que l'auteur du propos ou son supérieur hiérarchique en la personne du directeur du CAUE de la Nièvre.

RGPD - Vos données personnelles, recueillies ici dans le cadre d'une sollicitation auprès du CAUE, sont conservées pour une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Sur simple demande, en adressant un email à caue58.documentation@gmail.com, nous supprimerons ces données ou vous donnerons la possibilité d'exercer vos droits.

